

Arrêt

**n° 240 244 du 31 août 2020
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. HANQUET
Avenue de Spa, 5
4800 VERVIERS**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de
la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 novembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 27 octobre 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 18 août 2020.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me L. HANQUET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 27 février 2013.

1.2. Le 27 février 2013, il a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

1.3. Le 23 mars 2014, le Commissaire général aux réfugiés et apatrides a pris une décision lui refusant l'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire.

Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n°150 551 du 29 août 2014.

1.4. Le 17 avril 2014, un ordre de quitter le territoire, délivré sous la forme d'une annexe 13quinquies, est pris à l'encontre du requérant. Cette décision ne semble pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de céans.

1.5. Par courrier recommandé daté du 30 septembre 2014, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.6. Le 27 octobre 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision, qui lui a été notifiée le 31 octobre 2014, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour ainsi que son intégration sur le territoire arguant du suivi du cours d'orientation sociale, de son travail effectué, de sa connaissance du français, de l'apprentissage du néerlandais et de son cercle d'amis, et attestée par une attestation d'orientation sociale, des fiches de paie et des témoignages. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028).

Concernant le fait que l'intéressé a travaillé, notons que ce motif est insuffisant pour justifier une régularisation, étant donné qu'il n'a été autorisé à le faire que durant la période de sa procédure d'asile, c'est-à-dire jusqu'au 02.09.2014. Hors cette période, toute activité lucrative qui aurait été prestée, l'aurait été sans les autorisations requises. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

L'intéressé invoque la situation dans son pays d'origine stipulant d'une part avoir comme seul famille vivant son oncle [O.], et d'autre part qu'il risque toujours d'être arrêté, emprisonné ou tué/torturé s'il retourne au pays d'origine.

Quant au fait que l'intéressé n'aurait plus de famille mis à part son oncle [O.] notons que le requérant ne démontre pas que Mr [O.] est sa seule famille, bien qu'il apporte un certificat de décès de sa mère (document qui ne peut être pris en considération étant donné qu'il n'est pas asservi par une légalisation), et ce alors qu'il incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866). Dès lors, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle d'autant plus qu' étant majeur et âgé de 24 ans, le requérant peut se prendre en charge le temps de lever les autorisations de séjour nécessaires. Signalons que l'intéressé ne démontre pas qu'il ne pourrait être aidé et/ou hébergé temporairement par des amis ou encore une association sur place. Signalons aussi que l'intéressé a déclaré lors de sa procédure d'asile avoir un enfant qui se trouve au Togo. Nous pouvons donc en conclure que l'intéressé a encore de la famille au pays d'origine et que cet élément ne peut pas être considéré comme circonstance exceptionnelle.

Quant au fait que l'intéressé serait arrêté, emprisonné ou tué/torturé s'il retourne au pays d'origine, ces éléments ont déjà été analysés et rejetés par les instances d'asile qui ont constaté que les propos étaient imprécis et peu convaincants. Dès lors, en l'absence de tout nouvel élément permettant de croire en des risques interdisant tout retour, même momentané, et étant donné qu'il incombe au requérant d'amener les preuves à ses assertions, force est de constater que les faits allégués à l'appui de la demande de régularisation n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile.

Soulignons également que les demandes de régularisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 ne peuvent constituer en aucun cas une sorte de recours contre les (ou de réexamen des) décisions rendues par les instances d'asile.

Quant aux craintes d'atteintes graves qui empêcheraient tout retour, même momentané, au pays d'origine ou de séjour : le requérant n'apporte aucun élément nouveau par rapport à ceux qu'il a déjà avancés lors de sa procédure d'asile et qui n'ont pas été retenus par les instances compétentes. Les éléments allégués à l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour n'appellent pas une appréciation différente de celle déjà exprimée par ces instances. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Quant aux articles de presse annexés à la demande 9bis, soulignons que ces articles ne mentionnent pas le nom de l'intéressé et qu'ils relatent donc des événements sans implication directe, implicite ou explicite se rapportant à la situation du requérant. Ces articles ne démontrent pas que l'intéressé ne peut retourner au pays afin d'y introduire sa demande de visa. Or il incombe à l'intéressé d'étayer son argumentation (CE - arrêt 97.866 du 13 juillet 2001). Les autres documents apportés par l'intéressé ont déjà été analysés et traités dans la demande d'asile et n'appellent donc pas une appréciation différente de celle déjà exprimé par ces instances à ce sujet.

En tout état de cause, l'article 3 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ne saurait être violé dès l'instant où le requérant se borne à se référer aux éléments invoqués à l'appui de leur demande d'asile qui n'ont pas été jugés crédibles (C.E. 10 juin 2005, n°145803). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

L'intéressé argue que retourner au pays d'origine afin d'y introduire une demande de visa serait un préjudice grave et difficilement réparable. Cet élément ne peut être considéré comme circonstance exceptionnelle car l'intéressé ne démontre pas ses dires, or il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866). De plus, l'obligation de retourner dans le pays d'où on vient n'empête par une rupture des relations familiales et prisée, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Enfin, l'intéressé invoque son respect pour l'ordre public. Notons que cet élément ne saurait raisonnablement constituer une circonstance exceptionnelle : il n'empêche ni ne rend difficile un retour temporaire vers le pays pour y lever les autorisations nécessaires. En outre, ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Il ne peut donc être retenu pour rendre la présente demande recevable.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. La partie requérante critique la partie défenderesse en ce que « [elle] n'a fait aucune recherche *in concreto* de la présence de circonstances exceptionnelles qui justifient que la demande soit faite en Belgique » et en ce qu' « [elle] considère plusieurs fois qu'il n'a pas de nouveaux éléments par rapport à ceux qui avaient été produits lors de la procédure d'asile permettant de croire en des risques interdisant tout retour ». Elle fait valoir que « [...] le requérant a ajouté des articles de presse récents dans sa demande 9bis. Le plus récent date du 6 septembre 2014, à savoir [une date postérieure à] la décision négative du Conseil [de céans] » et qu' « il apparaît que l'affaire concernant l'ancien ministre Bodjona est toujours sensationnelle et controversée au Togo ». Elle ajoute qu' « il est correct que le nom du requérant n'est pas mentionné dans les articles, mais cela n'implique pas que le requérant ne craint plus pour sa vie, bien au contraire. Comme l'affaire concernant Mr. Bodjona n'est toujours pas finie, le requérant serait toujours en danger en cas de retour au Togo » et que « [la partie défenderesse] n'a totalement pas fait de recherches concernant l'affaire Bodjona ». Elle conclut en estimant que la partie défenderesse a incorrectement considéré que l'affaire Bodjona ne constituait pas des circonstances exceptionnelles qui justifieraient que la demande d'autorisation de séjour du requérant soit faite en Belgique.

2.3. La partie requérante prend un second moyen tiré de la violation des articles 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), de « la motivation absente, insuffisante et de l'absence de motif légalement admissible », du « man[qu]e de devoir de soin » ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.4. Reproduisant le prescrit de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, la partie requérante développe un bref exposé théorique relatif à l'obligation de motivation. Rappelant la motivation de la partie défenderesse à propos de la situation familiale du requérant, elle fait valoir que « premièrement, il est très difficile, voire impossible, pour le requérant de délivrer un preuve négative, c'est-à-dire, de prouver qu'il n'a plus de famille mis à part son oncle », que « le requérant a déclaré qu'il a seulement son oncle (après le décès de sa mère) » et que « après, c'est

la tâche de [la partie défenderesse] de vérifier si le requérant [dit] la vérité. [La partie défenderesse] n'a point fait cela ». Elle estime ensuite que « le seul fait de manque de légalisation au document de décès de la mère du requérant ne peut pas entraîner l'exclusion absolue de ladite pièce » et que « la mère du requérant est certainement décédée ». Elle fait, dès lors, grief à la partie défenderesse d'émettre des doutes à cet égard. Enfin, elle ajoute que « le requérant n'a jamais déclaré qu'il a un enfant au Togo ! Le requérant est formel [sur le fait] qu'il n'a pas d'enfant [...], ni au Togo, ni en Belgique » et qu' « il est évident que le requérant n'a pas d'autres membres de famille que son oncle, qui a déjà eu aussi des problèmes avec les autorités concernant l'affaire de Mr. Bodjona ». Elle conclut en estimant que « [la partie défenderesse] n'a pas évalué les données correctement », que « la décision contestée n'a pas été prise de manière soigneuse » et que, dès lors, la motivation de la partie défenderesse n'est ni correct ni valable.

3. Discussion.

3.1. Sur le second moyen, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué - lequel est pris en réponse à une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi - emporterait violation de l'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.1. Sur le reste des deux moyens réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs des motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en va notamment ainsi de la longueur du séjour et l'intégration du requérant (corroboration par des témoignages, la connaissance du français, l'apprentissage du néerlandais et le suivi d'un cours d'orientation sociale), sa volonté de travailler, l'absence de vie familiale au pays d'origine, la situation dans son pays d'origine, l'invocation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : la CEDH),

le fait qu'il n'ait jamais porté atteinte à l'ordre public et le fait que son retour dans le pays d'origine constituerait un préjudice grave et difficilement réparable. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.2.3. Sur le premier moyen, s'agissant de l'argument de la partie requérante selon lequel la partie défenderesse aurait dû faire des recherches quant à l'existence de circonstances exceptionnelles dans le chef du requérant, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger lui-même qui sollicite le droit au séjour d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales pour en bénéficier et non à l'administration à se substituer à cet égard à la partie requérante en recherchant d'éventuels arguments en sa faveur. Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse de méconnaître l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et les obligations de motivation lui incomant, en n'ayant pas essayé de trouver d'autres circonstances exceptionnelles existant dans le chef du requérant que celles invoquées dans sa demande d'autorisation de séjour visé au point 1.5.

3.2.4. Quant aux allégations selon lesquelles la partie défenderesse ne fait que considérer qu'il n'y a pas d'éléments nouveaux par rapport à ceux qui avait été produits lors de la procédure d'asile du requérant alors que la partie requérante aurait ajouté des articles de presse plus récents dans sa demande d'autorisation de séjour, force est de constater qu'il relève d'une lecture partielle et partant, erronée, de la décision entreprise. En effet, une simple lecture du cinquième paragraphe, selon lequel : « *Quant aux articles de presse annexés à la demande 9bis, soulignons que ces articles ne mentionnent pas le nom de l'intéressé et qu'ils relatent donc des événements sans implication directe, implicite ou explicite se rapportant à la situation du requérant. Ces articles ne démontrent pas que l'intéressé ne peut retourner au pays afin d'y introduire sa demande de visa. Or il incombe à l'intéressé d'étayer son argumentation (CE - arrêt 97.866 du 13 juillet 2001). Les autres documents apportés par l'intéressé ont déjà été analysés et traités dans la demande d'asile et n'appellent donc pas une appréciation différente de celle déjà exprimé par ces instances à ce sujet.* », démontre au contraire que la partie défenderesse a pris en compte les articles de presse plus récents dont il est question mais a considéré qu'ils n'étaient pas de nature à remettre en cause l'appréciation des instances d'asile quant à la crainte alléguée, à défaut de contenu se rapportant spécifiquement au requérant

S'agissant spécifiquement de l'argumentaire selon lequel « [la partie défenderesse] a décidé incorrectement que l'affaire concernant Mr. Bodjona ne constituent pas de circonstance exceptionnelle [...] » alors qu'« il apparaît que l'affaire concernant l'ancien ministre Bodjona est toujours sensationnelle et controversée au Togo » et qu'« il est correct que le nom du requérant n'est pas mentionné dans les articles, mais cela implique pas que le requérant ne craint plus pour sa vie, bien au contraire. Comme l'affaire concernant Mr. Bodjona n'est toujours pas finir, le requérant serait toujours en danger en cas de retour au Togo », force est de constater que la partie requérante tente, en définitive, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse - ce qui ne saurait être admis, au vu ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé *in casu* par le Conseil. Le Conseil n'estime pas qu'en constatant, en substance, que la partie requérante n'individualise pas les craintes invoquées à titre de circonstances exceptionnelles, la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation.

Pour le surplus, le Conseil souligne que le témoignage du 19 novembre 2015 et les courriels datés du 5 février 2016 et 30 décembre 2015 transmis au Conseil par courrier daté du 27 avril 2016 -à savoir postérieurement à l'introduction du recours -, sont postérieurs aux actes attaqués et n'ont nullement été soumis en temps utile à la partie défenderesse et dont le Conseil ne peut donc tenir compte dans le cadre du présent contrôle de légalité qu'il exerce.

3.3. Sur le reste du second moyen, le Conseil observe d'emblée que la partie requérante reste en défaut de rencontrer le constat que le requérant est majeur et que rien ne l'empêche de se prendre en charge et qu'il ne démontre pas qu'il ne pourrait être hébergé ou aidé temporairement par des amis ou une association.

Ensuite, si le Conseil peut suivre l'argument de la partie requérante remettant en cause de manière générale l'exigence d'une preuve s'agissant d'un fait négatif, il souligne cependant que des éléments de preuves peuvent néanmoins être produit afin de constituer un faisceau d'indices tendant à étayer les déclarations du requérant, *quod non* en l'espèce.

A cet égard, le Conseil constate que la partie requérante se limite, en termes de recours, à reprocher à la partie défenderesse d'émettre des doutes quant au décès de la mère du requérant en refusant de prendre en considération le certificat de décès de cette dernière à défaut d'une légalisation, mais ne démontre pas qu'elle aurait commis, ce faisant, une erreur manifeste d'appréciation à cet égard. Par

ailleurs, rien n'interdit à la partie défenderesse, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, de remettre en cause l'authenticité d'une pièce qui lui est soumise dès lors qu'elle motive valablement son raisonnement sur ce point.

Quant à ce, le Conseil rappelle que l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé dispose de la manière suivante que :

« *Art. 30. § 1er. Une décision judiciaire étrangère ou un acte authentique étranger doit être légalisé pour être produit en Belgique en intégralité ou en extrait, en original ou en copie.* »

La légalisation n'atteste que la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont l'acte est revêtu.

§ 2. La légalisation est faite :

1° par un agent diplomatique ou consulaire belge accrédité dans l'Etat où la décision ou l'acte a été rendu ou établi ;

2° à défaut, par un agent diplomatique ou consulaire de l'Etat étranger qui représente les intérêts de la Belgique dans cet Etat ;

3° à défaut, par le Ministre des Affaires étrangères.

§ 3. Le Roi détermine les modalités de la légalisation. »

Dans la mesure où le certificat de décès de la mère du requérant produit par la partie requérante n'a pas fait l'objet d'une telle légalisation, la partie défenderesse a pu valablement ne pas le prendre en considération.

Enfin, sur l'argument selon lequel « le requérant n'a jamais déclaré qu'il a un enfant au Togo ! Le requérant est formel [sur le fait qu']il n'a pas d'enfant[...], ni au Togo, ni en Belgique », force est de constater qu'il manque en fait dès lors qu'il ressort d'une lecture attentive du dossier administratif que, en date du 17 mai 2013, le requérant a déclaré au Commissaire général aux réfugiés et apatrides avoir un enfant nommé [O.M.], né à Tchamba et vivant au Togo avec sa grand-mère maternelle. La partie défenderesse a, dès lors, pu valablement considéré que « *l'intéressé a déclaré lors de sa procédure d'asile avoir un enfant qui se trouve au Togo* » et conclut *in fine* « *l'intéressé e encore e la famille au pays d'origine [...] cet élément ne peut être considéré comme circonstance exceptionnelle* ».

3.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que l'acte attaqué doit être considéré comme suffisamment et valablement motivé, et que le grief tiré d'une motivation « absente, inexacte et insuffisante » n'est pas sérieux.

3.5. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens ne peut être tenu pour fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un août deux mille vingt par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS N. CHAUDHRY